



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 20453

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation sociale applicable aux transports routiers en France. Un décret de décembre 1996, promulgué à l'issue du conflit des routiers de novembre de la même année, avait donné une base réglementaire à la question de la rémunération des temps de repos et de coupure des routiers. Or, le Conseil d'Etat vient d'annuler ces dispositions, estimant que la rémunération ne correspondant pas à du travail effectif ne peut être décidée que conformément à des usages, des conventions ou des accords collectifs, et donc par les partenaires sociaux eux-mêmes. De cette décision découle un vide juridique qu'il convient de combler sans délai. A défaut de réponse réglementaire solide, il est à craindre que le pays soit à nouveau soumis à de sérieux désordres, à l'instar de ceux qui l'ont paralysé pendant deux semaines en novembre 1996, avec toutes les conséquences économiques que l'on sait. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'engager rapidement les négociations avec tous les partenaires sociaux de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a annulé, le 6 octobre 1998, l'article 1er du décret du 19 décembre 1996, qui chiffrait la limite maximale des temps de repas, de repos et de coupures compris dans l'amplitude de la journée de travail des conducteurs « grands routiers » et non rémunérés à un quart de cette amplitude, et au plus à trois heures, en considérant que le pouvoir réglementaire n'était pas habilité à édicter une telle limite. La haute juridiction a considéré que lorsque ces temps faisaient partie du temps de travail effectif, le pouvoir réglementaire n'est pas habilité à en prévoir une rémunération seulement partielle, et que dans le cas contraire, les dispositions actuelles de l'article L. 212-4 du code du travail, impliquent qu'ils ne peuvent être rémunérés que dans le cadre d'usages, ou d'accords. Les fédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives dans les transports routiers réunis au sein de la commission mixte paritaire de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, sous la présidence de M. Hubert Perrin, représentant du ministre, ont donc immédiatement entamé des négociations pour définir les termes d'un accord collectif de branche susceptible de remplacer la disposition réglementaire ainsi annulée. Un accord a été signé dès le 12 novembre 1998, entre les fédérations d'employeurs et deux organisations syndicales, pour une garantie de rémunération basée sur l'amplitude de la journée de travail et calculée au mois, avec prise en compte le cas échéant des majorations de rémunération dues pour heures supplémentaires, et mention explicite du complément de rémunération versé au salarié, sur son bulletin de paie. Cet accord sera étendu, conformément à la demande des organisations signataires, pour être applicable à toutes les entreprises de la branche : l'arrêt d'extension est en cours de publication.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20453

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5658

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6319